

Strasbourg, le 2 octobre 1996  
DH-PR(1996)001

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION  
DES PROCEDURES DE PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-PR)**

---

40e réunion, 16-18 septembre 1996

**Palais des Droits de l'Homme,**

---

**RAPPORT**

---

**TABLE DES MATIERES**

- Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion  
Point 2 de l'ordre du jour: Election du Vice-Président  
Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et du calendrier  
Point 4 de l'ordre du jour: Etat des ratifications du Protocole n° 11  
Point 5 de l'ordre du jour: Invitation du Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme  
Point 6 de l'ordre du jour: Examen de la mise en œuvre du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme  
Point 7 de l'ordre du jour: Questions diverses  
Point 8 de l'ordre du jour: Date de la prochaine réunion

**ANNEXES****APPENDIX I / ANNEXE I : LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS****ANNEXE II : ORDRE DU JOUR****A N N E X E III : Etat des ratifications du Protocole n° 11****ANNEXE IV : Point 5 de l'ordre du jour: Invitation du Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme****Point 6 de l'ordre du jour: Discussion sur la mise en œuvre du Protocole n° 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)**

1. Rôle du Greffe
2. Référendaires
3. Problèmes linguistiques
4. Rôle du juge rapporteur
5. Questions relatives aux comités
6. Election des juges
7. Assistance judiciaire
8. Recevabilité des requêtes
9. Questions relatives aux chambres
10. Etablissement des faits
11. Les règlements amiables
12. Audiences publiques
13. Accès aux documents
14. Dessaisissement
15. Décisions et arrêts

\* \* \*

**Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion**

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 40e réunion du 16 au 18 septembre 1996 au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg, sous la présidence de M. Karel DE VEY MESTDAGH (Pays-Bas). La liste des participants fait l'objet de l'annexe I.

**Point 2 de l'ordre du jour: Election du Vice-Président**

2. Le DH-PR élit par acclamation M. Martin EATON (Royaume-Uni) à la vice-présidence du DH-PR.

**Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et du calendrier**

3. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté fait l'objet de l'annexe II.

**Point 4 de l'ordre du jour: Etat des ratifications du Protocole n° 11**

4. Le DH-PR procède à un tour de table concernant l'état des signatures et ratifications du [Protocole n° 11](#). Ce tour de table a donné comme résultat que les pays suivants pourraient ratifier le Protocole n° 11 au courant 1996: la Belgique, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, l'Espagne et l'Ex-République yougoslave de Macédoine. Pour les suivants la ratification est prévue pour 1997: la Moldova, la Russie et l'Ukraine. En Turquie la procédure de ratification est en cours (la question est en ce moment examinée par le gouvernement) sans qu'une date de ratification puisse être avancée. L'Albanie et Saint-Marin n'étant pas représentés, aucune nouvelle information n'a pu être recueillie pour ces pays. Les détails des informations fournies figurent dans l'annexe III.

**Point 5 de l'ordre du jour: Invitation du Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme**

5. Conformément au souhait exprimé par [le Comité directeur pour les droits de l'homme \(CDDH\) \(CDDH \(96\) 21](#), point 18 de l'ordre du jour), le Président du DH-PR a invité le Groupe de travail informel à participer à sa réunion afin de procéder à un échange de vues sur la mise en œuvre du Protocole n° 11 à la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#).

6. A cette réunion, le Groupe de travail informel est représenté par M. H.-C. KRÜGER, M. P.-H. IMBERT, et M. A DRZEMCZEWSKI. M. KRÜGER prononce une brève allocution concernant les travaux accomplis à ce jour par ce Groupe de travail (voir annexe IV).

**Point 6 de l'ordre du jour: Examen de la mise en œuvre du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme**

7. Conformément au souhait exprimé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) (CDDH (96) 21, point 18 de l'ordre du jour), le DH-PR a aussi tenu une discussion sur les différents problèmes afférents à la mise en œuvre du Protocole n° 11. Les experts ont discuté des questions 1 à 15 mentionnées sous le point 6 de l'ordre du jour (voir annexe II). Les experts ont décidé de reprendre l'examen des questions 16 à 20 ainsi que toute autre question touchant ce domaine lors de leur prochaine réunion. Les experts ont souligné que le but de leur échange de vues était de permettre, notamment, au Groupe de travail informel ainsi qu'aux juges de la nouvelle Cour, de prendre en considération, dans la mesure estimée utile, l'expérience et les

réflexions des experts des gouvernements. Les discussions ont été intéressantes et fructueuses et sont résumées à l'Annexe IV du présent rapport.

**Point 7 de l'ordre du jour: Questions diverses**

Les experts ont noté que le mandat du DH-PR allait être revu par le CDDH avant la fin 1996 et ont indiqué leur souhait de continuer leur travail actuel, notamment en ce qui concerne la réflexion sur la mise en oeuvre du Protocole n° 11, dans le cadre établi par le mandat actuel.

**Point 8 de l'ordre du jour: Date de la prochaine réunion**

Il a été décidé de tenir une prochaine réunion lors d'une des trois premières semaines de mars 1997. Le Secrétariat en informera les experts aussitôt que la date précise pourra être arrêtée.

\* \* \*

**ANNEXES****APPENDIX I / ANNEXE I : LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE****ANDORRA/ANDORRE****AUSTRIA / AUTRICHE**

Mrs Elisabeth BERTAGNOLI, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs, International Law Department, Ballhausplatz 1, 1014 WIEN

Mrs Ingrid SIESS-SCHERZ, Legal Adviser, Federal Chancellery, Constitutional Service, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

**BELGIUM / BELGIQUE**

Mme G. JANSSEN, Président Émérite à la Cour d'Appel de Bruxelles, Ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 9 Avenue de Mercure, Boîte 11, B-1180 BRUXELLES

Mr Jan LATHOUWERS, Conseiller juridique adjoint, Chef du service Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Administration de la législation pénale et des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B - 1000 BRUXELLES

**BULGARIA/BULGARIE**

Mrs Ilina TANEVA-NIKOLOVA, Ministry of Foreign Affairs, Head of Council of Europe Division, Human Rights Directorate, 2 Alexandre Zhendov str, SOFIA - 1113

**CYPRUS / CHYPRE**

Mr D. STYLIANIDES, Former President Supreme Court, NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Martin BOUCEK, Legal Adviser, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretanske Namesti 5, 118 00 PRAGUE

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Jens-Christian BÜLOW, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 COPENHAGEN K

**ESTONIA / ESTONIE**

Mrs Aino LEPIK, Head of Human Rights Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Rävala pst 9, EE0100 TALLINN, Republic of Estonia

**FINLAND / FINLANDE**

Mr Arto KOSONEN, Head of Unit, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

**FRANCE**

M. Yves CHARPENTIER, Sous-Directeur des Droits de l'Homme, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

M. Ronny ABRAHAM, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75001 PARIS

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Edgar RADZIWILL, Regierungsrat z.A., Bundesministerium der Justiz, 53175 BONN

**GREECE / GRECE**

Apologised/Excusé

**HUNGARY / HONGRIE**

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Director, Ministry of Justice, Szalay u. 16, H-1055 BUDAPEST, Pf. 455

**ICELAND / ISLANDE**

Ms Björg THORARENSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Arnarhvoli, 150 REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

Ms Emer KILCULLEN, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

**ITALY / ITALIE**

Mr Luigi SCARANO, Magistrate, Ministry of Justice, Via Arenula 70, 00100 ROMA

M. G. RAIMONDI, Attaché juridique, représentation permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe, 3, rue Schubert, F-67000 STRASBOURG

**REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE**

Mr Raimonds JANSONS, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd. 36, RIGA-LV.1395

**LIECHTENSTEIN**

apologised/excusé

**LITHUANIA / LITUANIE**

(apologised/excusé)

**LUXEMBOURG**

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction Adjoint, Ministère de la Justice, 16 boulevard Royal, L -2934 LUXEMBOURG

**MALTA / MALTE**

Dr Patrick VELLA, Magistrate, Ministry of Justice, Law Courts, Republic Street, VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

Mme Eugenia CHISTRUGA, Chef de la direction droit international et traités, 1, Pîala Mari Adunaci Nationale, CHISINAU

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Karel DE VEY MESTDAGH, (Chairman/Président) Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 20061, NL - 2500 EB THE HAGUE

**NORWAY / NORVEGE**

Mr Tolle STABELL, Supreme Court Advocate, The Attorney General, Civil Cases, Postbox 8012 Dep, N-0030 OSLO

**POLAND / POLOGNE**

Mr K. DRZEWICKI, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, 00 580 WARSAW

**PORTUGAL**

Mr A. HENRIQUES GASPAR, Procurador-Geral Adjunto, Procuradoria Geral da Republica, 140, rua da Escola Politecnica, P - 140 LISBOA CODEX

**ROMANIA / ROUMANIE**

M. George-Cristian MAIOR, Second Secretary, Directorate of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Str Modrogan NR 14, SEC1, BUCURESTI

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

M. Andrei POPYKINE, Chef de la Division européenne de la Direction de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme, Ministère des Affaires étrangères, 9, Vozdvizhenka, 121019 MOSCOU

**SAN MARINO / SAINT MARIN**

apologised/excusé

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mme Edita ECKEROVÁ, Direction des Droits de l'Homme, Ministère des affaires étrangères, Stromová 1, 833 36 BRATISLAVA

**SLOVENIA/SLOVENIE**

Mrs Marija KRISPER KRAMBERGER, Judge, Supreme Court of the Republic of Slovenia, Tavcarjeva 9, 1000 LJUBLJANA

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Francisco Javier BORREGO BORREGO, Avocat de l'Etat, Chef du Service Juridique auprès de la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, Ministère espagnol de la Justice, Calle Ayala 5, ES - 28001 MADRID

**SWEDEN / SUEDE**

Apologised/Excusé

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Frank SCHÜRMANN, Chef de Section suppléant, Section du droit européen et des affaires internationales, Conseil de l'Europe et droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

M. François VOEFFRAY, Collaborateur scientifique, Section des droits de l'homme et du droit humanitaire, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, CH-3003 BERNE

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Mrs Biljana STEFANOVSKA, Head of the Council of Europe Department, Dame Gruer 6, 91000 SKOPJE

**TURKEY / TURQUIE**

M. Naci AKINCI, Directeur Général Adjoint, Ministère des Affaires étrangères, Disisleri Bakanligi, APGY, BALGAT, ANKARA

Mme Deniz AKÇAY, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

**UKRAINE**

M. Ihor MYSYK, Adjoint au Représentant Permanent de l'Ukraine, 30 Boulevard de l'Orangerie, 67000 STRASBOURG

Mr Oleg SEMENENKO, Attaché of the Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivska sq., KYIV, 252018

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Martin EATON, (Vice-Chairman/Vice-Président), Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Room K164, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

\* \* \*

**EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE**

Apologised/excuseé

\* \* \*

**OBSERVERS/OBSERVATEURS**

**CANADA**

Apologised/excuseé

**HOLY SEE/SAINT-SIEGE**

Apologised/excuseé

**UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Apologised/excuseé

\* \* \*

**SECRETARIAT:**

**Directorate of Human Rights/Direction des Droits de l'Homme**

Mr P-H. IMBERT, Director of Human Rights/Directeur des Droits de l'Homme

Mr F. SUNDBERG, Principal Administrator, Administrateur Principal

\* \* \*

**Informal working party / Groupe informel de travail**

Mr P-H. IMBERT, Director of Human Rights/Directeur des Droits de l'Homme

Mr H.C. KRÜGER, Secretary to the European Commission of Human Rights/Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme

Mr A. DRZEMCZEWSKI, Head of Secretary General's Monitoring Unit/Responsable de l'Unité de "monitoring" du Secrétaire Général

\* \* \*

**ANNEXE II : ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Election du Vice-Président**
3. **Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**
4. **Etat des ratifications du Protocole n° 11**
5. **Invitation du groupe de travail informel sur le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme**
6. **Examen de la mise en oeuvre du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme**

**Documents de travail**

- Nouveau texte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles (incluant les changements envisagés avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11)  
[DH-PR (94) 10]
- Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme et Rapport explicatif
- Propositions du Royaume-Uni pour l'amélioration de la procédure de [la CEDH](#)
- "Non-Paper" sur les activités entreprises par le Groupe de travail informel concernant le Protocole n° 11 de la CEDH
- Règlement intérieur de la Commission européenne des Droits de l'Homme (texte en vigueur au 28 juin 1993)
- Règlement A (en vigueur au 1er février 1994) et Règlement B (pas encore en vigueur) de la Cour
- [Résolution 1082 \(1996\)](#) de l'Assemblée Parlementaire relative à la procédure d'examen des candidatures à l'élection de juge à la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#)
- [Recommandation 1295 \(1996\)](#) de [l'Assemblée Parlementaire](#) relative à la procédure d'examen des candidatures à l'élection de juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Lettre du 5 septembre 1996 adressée par le Président des Délégués des Ministres au Président de l'Assemblée Parlementaire
- Actes du 8e Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme (Budapest, 20-23 septembre 1995)

**Thèmes de discussions**

1. **Rôle du Greffe**  
Protocole n° 11: Article 25

Règlement intérieur de la Commission: Articles 12-14  
Règlement de la Cour: Articles 11-14

2. **Référendaires**  
Protocole n° 11: Article 25
3. **Problèmes linguistiques**  
Protocole n° 11: aucune disposition  
Règlement intérieur de la Commission: Article 30  
Règlement de la Cour: A27/B28
4. **Rôle du juge rapporteur**  
Protocole n° 11: aucune disposition  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 20/21, 47-49, 51 et 54
5. **Questions relatives aux comités**  
Protocole n° 11: Articles 27 et 28  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 7 (3), 10, 20-22, 27-29 et 47(2c)
6. **Election des juges**  
Protocole n° 11: Articles 21 et 22  
Document du Royaume-Uni (CDDH-BU(96)2)
7. **Assistance judiciaire**  
Protocole n° 11: aucune disposition  
Règlement intérieur de la Commission: Addendum au Règlement intérieur (Assistance judiciaire)  
Règlement de la Cour: Addendum (Articles relatifs à l'assistance judiciaire aux requérants)
8. **Recevabilité des requêtes**  
Protocole n° 11: Article 35  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 45-52  
Règlement de la Cour: A48/B50
9. **Questions relatives aux Chambres**  
Protocole n° 11: Articles 27, 29 et 41  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 1-11, 24-26 et 49  
Règlement de la Cour: Articles 21-25 et A35/B37
10. **Enquêtes**  
Protocole n° 11: Article 38  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 15 par.2, 45-47, 53 par.2 et 54 par.2  
Règlement de la Cour: Articles 15 et A41/B43
11. **Procédure de règlement amiable**  
Protocole n° 11: Articles 38 et 39  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 53 par.1, 55, 57 par.1c et 58
12. **Audiences (publiques)**  
Protocole n° 11: Article 40 par.1  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 37-42 et 53 par.3  
Règlement de la Cour: Article 18, A38-40/B40-42 et A45-47/B47-49

13. **Accès aux documents**  
Protocole n° 11: Article 40 par.2  
Règlement de la Cour: Article 56/B58
14. **Désaisissement**  
Protocole n° 11: Articles 30 et 31  
Règlement de la Cour: Article 51/B53
15. **Décisions et arrêts**  
Protocoles n° 11: Articles 42 et 44-46  
Règlement intérieur de la Commission: Articles 57-62  
Règlement de la Cour: Articles 52-58/B54-60
16. **Questions relatives aux Collèges/Comités de filtrage**  
Protocole n° 11: Article 43  
Règlement de la Cour: Article B26
17. **Questions relatives à la Grande Chambre**  
Protocole n° 11: Articles 27, 30, 31, 43 et 44  
Règlement de la Cour: Article B35 par.2 et par.3
18. **Tierce intervention**  
Protocole n° 11: Article 36  
Règlement de la Cour: Article 37, par.2/B39 par.2
19. **Affaires interétatiques**  
Protocole n° 11: Article 33
20. **Mesures intérimaires**  
Règlement intérieur de la Commission: Article 36
7. **Questions diverses**
8. **Date de la prochaine réunion**

\* \* \*

**ANNEXE III : Etat des ratifications du Protocole n° 11**

| Etats:             | Date de signature: | Information:                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Albanie            | 13.7.95            | (Absent)                                                                                                                                                                                                                                        |
| Andorre            | 10.11.94           | Ratification le 22.1.96                                                                                                                                                                                                                         |
| Autriche           | 11.5.94            | Ratification le 3.8.95                                                                                                                                                                                                                          |
| Belgique           | 11.5.94            | Le projet de loi de ratification a été approuvé par le Sénat et est actuellement en discussion à la Chambre des Députés. La ratification devrait intervenir vers la fin de 1996.                                                                |
| Bulgarie           | 11.5.94            | Ratification le 3.11.94                                                                                                                                                                                                                         |
| Chypre             | 11.5.94            | Ratification le 28.6.95                                                                                                                                                                                                                         |
| République tchèque | 11.5.94            | Ratification le 28.4.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Danemark           | 11.5.94            | Ratification le 18.7.96                                                                                                                                                                                                                         |
| Estonie            | 11.5.94            | Ratification on 16.4.96                                                                                                                                                                                                                         |
| Finlande           | 11.5.94            | Ratification le 12.1.96                                                                                                                                                                                                                         |
| France             | 11.5.94            | Ratification le 3.4.96                                                                                                                                                                                                                          |
| Allemagne          | 11.5.94            | Ratification le 2.10.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Grèce              | 11.5.94            | (Absent)                                                                                                                                                                                                                                        |
| Hongrie            | 11.5.94            | Ratification le 26.4.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Islande            | 11.5.94            | Ratification le 29.6.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Irlande            | 11.5.94            | Le projet de loi de ratification sera transmis au Parlement avant la fin de cette année. La ratification est prévue pour la fin de 1996 ou le début de 1997.                                                                                    |
| Italie             | 21.12.94           | Le projet de loi de ratification a été approuvé par le Comité des Ministres le 12.07.96 et se trouve actuellement en discussion au Parlement. La ratification devrait intervenir avant la fin de 1996.                                          |
| Lettonie           | 10.2.95            | Le projet de loi de ratification n'a pas encore été approuvé par le Gouvernement.                                                                                                                                                               |
| Liechtenstein      | 11.5.94            | Ratification le 14.11.95                                                                                                                                                                                                                        |
| Lituanie           | 11.5.94            | Ratification le 20.6.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Luxembourg         | 11.5.94            | Ratification le 10.9.96                                                                                                                                                                                                                         |
| Malte              | 11.5.94            | Ratification le 11.5.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Moldova            | 13.7.95            | Une Commission gouvernementale examine l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et ses protocoles, y compris la question de la ratification du Protocole n° 11. Ces travaux devraient être terminés au printemps de 1997. |
| Pays-Bas           | 11.5.94            | Le projet de loi de ratification a été adopté par la deuxième Chambre du Parlement et se trouve actuellement en                                                                                                                                 |

|                                           |         |                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Norvège                                   | 11.5.94 | examen au Sénat. La ratification devrait intervenir avant la fin de 1996.                                                                                                                                                                       |
| Pologne                                   | 11.5.94 | Ratification le 24.7.95<br>Le projet de loi a été transmis au Parlement et sera discuté devant la Chambre basse en septembre 1996. La ratification devrait intervenir vers la fin de 1996 ou au début de 1997.                                  |
| Portugal                                  | 11.5.94 | La ratification est prévue pour septembre 1996                                                                                                                                                                                                  |
| Roumanie                                  | 11.5.94 | Ratification le 11.8.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Russie                                    | 28.2.96 | Un groupe de travail interministériel examine actuellement la question de la ratification de la Convention et de ses Protocoles, notamment, le Protocole n° 11. La ratification devrait intervenir avant la fin de 1997.                        |
| Saint-Marin                               | 11.5.94 | (Absent)                                                                                                                                                                                                                                        |
| Slovaquie                                 | 11.5.94 | Ratification le 28.9.94                                                                                                                                                                                                                         |
| Slovénie                                  | 11.5.94 | Ratification le 28.6.94                                                                                                                                                                                                                         |
| Espagne                                   | 11.5.94 | Le projet de ratification est actuellement à l'étude au Parlement. La ratification devrait intervenir avant la fin de 1996.                                                                                                                     |
| Suède                                     | 11.5.94 | Ratification le 21.4.95                                                                                                                                                                                                                         |
| Suisse                                    | 11.5.94 | Ratification le 13.7.95                                                                                                                                                                                                                         |
| "L'ex-République yougoslave de Macédoine" | 9.11.95 | La question de la ratification du Protocole n° 11 est actuellement devant un groupe de travail ministériel et sera transmis au gouvernement dans un futur proche. La ratification pourrait intervenir avant la fin de 1996.                     |
| Turquie                                   | 11.5.94 | Le Gouvernement étudie le projet de loi de ratification.                                                                                                                                                                                        |
| Ukraine                                   | 9.11.95 | Un groupe de travail spécial, institué par le Ministre de la Justice, examine la question de la ratification de la Convention, ainsi que de ses Protocoles, notamment du Protocole n° 11. La ratification devrait intervenir au printemps 1997. |
| Royaume-Uni                               | 11.5.94 | Ratification le 9.12.94                                                                                                                                                                                                                         |

**ANNEXE IV : Point 5 de l'ordre du jour: Invitation du Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme**

1. Invité par le DH-PR, M. Krüger est venu exposer les travaux effectués par le groupe de travail informel concernant le [Protocole n° 11](#).

Il a indiqué que la rencontre avec le DH-PR avait un grand intérêt notamment du fait qu'elle permettrait au groupe de travail informel de partager l'expérience et la réflexion des experts des gouvernements.

2. Il a précisé que ce groupe avait seulement vocation consultative, qu'il n'avait pu se réunir qu'à trois reprises et qu'en conséquence ses travaux avançaient lentement.

Il a indiqué que les principaux domaines de réflexion couverts jusqu'ici étaient les suivants:

- a) organisation administrative de la nouvelle Cour  
(fusion des secrétariats de la Commission et du Greffe de l'actuelle Cour)

Le groupe envisage la création de 5 chambres composées chacune de 8 juges. Les chambres seraient constituées pour une période de trois ans afin qu'elles puissent suivre jusqu'à leur conclusion les affaires qui leur seraient soumises.

Au sein de chaque chambre, les juges seraient répartis suivant les différentes régions d'Europe, comme c'était le cas au sein des chambres de la Cour d'aujourd'hui.

- b) Organisation fonctionnelle du travail de la nouvelle Cour, répartition des tâches entre les juges et le greffe

Compte tenu du nombre massif de requêtes, il sera difficile d'impliquer les juges dès le début de la procédure. Il est envisagé de transposer au greffe de la nouvelle Cour la pratique actuelle du Secrétariat de la Commission, en vertu duquel le Secrétariat joue avec efficacité un rôle important de filtre dans le processus d'introduction et d'enregistrement des requêtes.

A titre d'exemple, M. Krüger a indiqué que la Commission avait été saisie de 10.000 plaintes en 1995, mais que seules 2.500 avaient été enregistrées après que le Secrétariat eut expliqué aux requérants les conditions de recevabilité des requêtes. Il a précisé qu'une requête était toujours enregistrée si le requérant l'exigeait. Il a souligné qu'il ne fallait pas donner l'impression aux requérants que le Secrétariat faisait obstruction à la saisine de la Commission.

- c) Elaboration d'un projet de règlement de la nouvelle Cour

Un projet est en cours d'élaboration.

- d) Implications budgétaires de la mise en place de cette nouvelle institution

Le groupe de travail informel est également en train d'étudier les incidences budgétaires des différentes organisations envisagées pour le greffe de la nouvelle Cour.

3. En réponse à des questions posées par les experts, M. Krüger a également indiqué que:

- a) la réglementation détaillée du travail du Secrétariat de la Commission était contenue dans l'article 13 du Règlement intérieur de la Commission; en vertu de cet article une série

d'instructions écrites avaient été émises par le Secrétaire à l'intention du Secrétariat; actuellement, ces instructions sont systématisées mises à jour; la relation entre le Secrétaire et le Président de la Commission n'était cependant pas régie par des instructions écrites mais basée sur le dialogue et la confiance;

- b) les référendaires devraient, selon la réflexion actuelle du groupe informel, être sélectionnés parmi les juristes du Greffe pour des affaires spécifiques; ils ne devraient pas être des fonctionnaires spéciaux; si l'on envisageait la possibilité de référendaires personnels aux juges, il faudrait faire les prévisions correspondantes dans le budget; en tout état de cause il faudrait que de tels référendaires suivent les procédures de recrutement ordinaires;
- c) le nombre de juristes disponibles aujourd'hui, c'est-à-dire travaillant au Greffe de la Cour et au Secrétariat de la Commission est environ de soixante, plus un certain nombre de temporaires recrutés pour résoudre des problèmes ponctuels, tels que les affaires italiennes de durée de procédures;
- d) en ce qui concerne les juges rapporteurs, le groupe informel était d'avis que ceux-ci ne devraient pas nécessairement être les juges nationaux, malgré les problèmes de traduction des documents que cela pourrait impliquer (le juge rapporteur devrait pouvoir lire tout le dossier).

**Point 6 de l'ordre du jour: Discussion sur la mise en oeuvre du Protocole n° 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)**

**1. Rôle du Greffe**

1. Les experts sont d'avis qu'un point de départ pour leur réflexion sur les méthodes de travail de la nouvelle Cour doit être qu'une grande partie des tâches de cette dernière ressemblera aux tâches aujourd'hui effectuées par le Secrétariat de la Commission lors de l'examen de la recevabilité des requêtes. Bien que le greffe de la nouvelle Cour soit dépourvu de tout pouvoir de rejeter une requête, son rôle sera très important en tant que premier filtre des affaires reçues. Plusieurs experts ont indiqué qu'il était ainsi important de déterminer le rôle des juges par rapport au Greffe lors de cette toute première phase de la procédure dans le nouveau règlement. Une réglementation plus précise concernant le traitement des dossiers provisoires pourraient notamment aider le Secrétariat dans ses contacts avec les requérants. Un expert a relevé que le règlement actuel de la Cour n'était pas très détaillé sur ce point et qu'en particulier son article 14 paragraphe 5 faisait simplement état de la possibilité d'adopter des instructions générales concernant le fonctionnement du Greffe. La Commission a adopté une règle semblable dans l'article 13 de son règlement intérieur. Il apparaît que les deux organes ont également émis un certain nombre d'instructions, mais qu'une plus grande transparence est possible.

2. L'utilité du système des dossiers provisoires a été soulignée par plusieurs experts: dans la mesure où les requérants sont appelés à compléter leur dossier dès cette étape, la suite de la procédure peut être plus rapide.

3. Afin d'optimiser, pour le futur, le système existant, les propositions suivantes ont été faites:

- a) mieux définir les rôles de la Cour et des gouvernements en ce qui concerne l'assistance à donner aux requérants pour les aider à faire les premières démarches nécessaires pour déposer une requête (informations générales sur la procédure à suivre, mise à disposition de formulaires, nécessité de traduction de documents, etc.);

- b) continuer à utiliser le formulaire existant pour la présentation d'une requête, ce formulaire s'étant révélé d'une grande utilité;
- c) éviter dans la mesure du possible de communiquer des dossiers aux gouvernements avant que les requérants n'aient fourni toute la documentation nécessaire et disponible pour étayer leurs griefs (un expert a indiqué qu'une meilleure préparation des dossiers concernant son pays pourrait entraîner une diminution des affaires communiquées de 20 %);
- d) à l'instar de la pratique en vigueur au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, envisager dans des cas appropriés de communiquer dans un premier temps la requête au gouvernement pour obtenir ses observations uniquement sur la question de la recevabilité de la requête (et non sur le fond).

## **2. Référendaires**

- 4. L'importance s'attachant à ce qu'il y ait des référendaires de tous les Etats contractants est souligné par nombreux experts.
- 5. Plusieurs experts expriment l'avis que les référendaires devront être choisis principalement parmi les agents du [Conseil de l'Europe](#) qui travaillent actuellement au Secrétariat de la Commission et au Greffe de la Cour, ainsi que le propose le Groupe de travail informel.
- 6. Certains experts estiment qu'il serait utile de nommer des référendaires extérieurs et de les affecter au juge de leur pays.
- 7. Quelques experts ont suggéré de recruter des référendaires à titre temporaire (par exemple, pour six ans comme les juges). De tels référendaires pourraient faire part de connaissances à jour sur le système juridique de leurs pays respectifs ce qui pourrait être un avantage, compte tenu du fait que les nouveaux juges résideront en permanence à Strasbourg et ne seront donc pas aussi bien placés que les juges d'aujourd'hui pour suivre l'évolution du système juridique de leur pays. Un expert souligne en outre que, lorsque leurs contrats auront pris fin, les référendaires temporaires apporteront à leur pays des connaissances utiles sur la Convention et sa jurisprudence.
- 8. Un expert suggère que les juges pourraient eux-mêmes être responsables du recrutement de leurs référendaires, peut-être sur la base d'une liste dressée par l'Etat en question. Ce même expert s'est également demandé s'il n'était pas possible de nommer les référendaires sur une base honorifique, ou, dans le cas où ils devraient être rémunérés, si l'administration de cette rémunération devait incomber aux juges ou au Conseil de l'Europe.
- 9. Un certain nombre d'experts a souligné les différents problèmes, concernant notamment la distribution des responsabilités, qui pourraient résulter de la création de deux catégories de juristes au sein du Greffe.
- 10. Plusieurs experts soulignent que, pour le recrutement de référendaires à titre temporaire, les procédures de sélection du Conseil de l'Europe devraient s'appliquer.
- 11. Il semble exister un consensus en ce qui concerne la nécessité de doter la nouvelle Cour des moyens nécessaires pour effectuer des recherches efficaces en droit comparé: personnel juridique qualifié, bibliothèque bien fournie et accès à diverses bases de données nationales.

Certains experts suggèrent l'utilisation de juristes temporaires dans ce domaine afin d'assurer le flux d'informations nécessaires.

### **3. Problèmes linguistiques**

12. Plusieurs experts relèvent les problèmes fondamentaux d'accès à la justice et d'égalité des armes résultant de la situation linguistique au sein du Conseil de l'Europe. En effet, les Etats membres comptent aujourd'hui plus de 30 langues différentes et dans de nombreux Etats la connaissance du français et de l'anglais est insuffisante pour assurer la mise en oeuvre efficace de la Convention: le dépôt de requêtes et la participation aux procédures à Strasbourg deviennent difficiles; l'accès à la jurisprudence de la Cour, et de ce fait sa prise en compte par les autorités nationales, devient limité.

13. Le problème se pose également pour les organes de la Convention. Aujourd'hui, en raison du nombre important d'affaires qui lui sont déférées, le secrétariat de la Commission ne travaille que dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe alors que la Cour peut encore continuer à travailler dans les deux langues.

14. L'expert islandais fait observer que personne au Secrétariat de la Commission ne connaît la langue de son pays et que ceci constitue un véritable obstacle pour les requérants. Un autre expert déclare que plusieurs "petits pays" seront bientôt dans une situation semblable et qu'il faudrait donc trouver une solution à ce problème. La Commission exige notamment que les requérants traduisent tous les documents afférents aux procédures nationales (arrêts, décisions, etc...) dans une langue qu'elle comprend. Plusieurs experts expriment leur consternation devant la pratique de la Commission vis-à-vis de l'Islande.

15. Un autre expert souligne les problèmes pratiques causés par le fait que la Commission exige que le gouvernement dépose ses observations tant dans une des langues officielles que dans la langue nationale alors que le requérant est autorisé à déposer ses observations uniquement dans la langue nationale. Cet expert propose que, au moins, dans la mesure où le Conseil de l'Europe octroie une assistance judiciaire, le requérant soit tenu d'utiliser une des langues officielles tout au long de la procédure.

16. D'autres experts estiment au contraire plus utile de mener toute la procédure dans la langue nationale, laissant à la nouvelle Cour la charge de faire les traductions qu'elle estime nécessaire.

17. Certains experts notent que le règlement actuel de la Cour permet au Président de la Cour d'autoriser le requérant à présenter lui-même ses griefs, avec l'assistance d'un avocat, et à utiliser une autre langue qu'une des langues officielles (article 30). Ils relèvent que la pratique de la Cour aujourd'hui est restrictive, notamment par ce qu'un requérant qui a reçu l'autorisation de plaider dans sa propre langue, n'est pas certain de bénéficier d'une traduction des autres interventions dans cette langue; ils expriment le souhait que cette pratique puisse être assouplie.

18. Un expert fait observer que si les traductions étaient à la charge des parties, il incomberait au Gouvernement défendeur de les payer, dans la mesure où le requérant obtiendrait gain de cause, alors qu'elles resteraient à la charge du Conseil de l'Europe si la traduction était effectuée par la nouvelle Cour. Il dénonce également l'incohérence entre le fait de reconnaître l'existence de problèmes linguistiques durant la procédure, notamment en autorisant le requérant à plaider dans sa langue nationale, et le fait de publier l'arrêt de la Cour en français ou en anglais.

19. D'autres soulignent cependant que la procédure en vertu de la Convention étant une procédure internationale, elle ne peut répondre à toutes les exigences d'une procédure interne.

20. Plusieurs solutions sont évoquées:

- a) accroître le nombre de langues de travail;
- b) utiliser, au moins dans les premières phases de la procédure à Strasbourg, la langue maternelle du requérant;
- c) ne pas obliger les Etats à déposer leurs mémoires dans une langue officielle;
- d) assurer, lorsque le requérant est autorisé à utiliser sa langue maternelle, la traduction des divers éléments du dossier et notamment la traduction/interprétation de l'ensemble des débats dans sa langue lors des audiences;
- e) faire couvrir les frais de traduction par l'assistance judiciaire, le cas échéant;
- f) publier les arrêts dans les langues officielles ainsi que, dans d'autres langues, notamment dans la langue de l'Etat défendeur, et le cas échéant, dans la langue du requérant.

21. Le Président souligne l'importance du coût financier de ce type de réformes et attire l'attention sur le fait que ce coût sera en grande partie, directement ou indirectement, à la charge des Etats.

#### **4. Rôle du juge rapporteur**

22. Tout en notant que la Cour actuelle a choisi de travailler sans juge rapporteur, les experts, ont semblé d'accord sur le fait que l'introduction d'un tel système était une nécessité au regard des nouvelles tâches de la Cour.

23. Un système de juge rapporteur devrait cependant être mis en oeuvre avec flexibilité, en prenant en compte les nécessités des différentes étapes de la procédure devant la nouvelle Cour. Le système ne devrait pas être le même devant les Comités, les Chambres et les Grandes Chambres.

24. Les experts s'ont d'accord sur le fait que la fonction de juge rapporteur est nécessaire devant les comités. Certains experts ont noté cependant que la procédure devant les chambres, et en particulier devant la Grande Chambre, pourrait davantage être calquée sur celle de l'actuelle Cour; l'un d'entre eux a suggéré notamment de confier la préparation des affaires, à ce niveau, à des groupes de travail. D'autres experts ont considéré qu'il était utile d'avoir des juges rapporteurs également devant les chambres et la Grande Chambre.

25. Les experts ont également discuté de la question de savoir si le juge rapporteur devait être le "juge national" ou un autre juge, et de l'opportunité de rendre son nom public.

26. La plupart des experts a souligné les avantages de choisir le "juge national", notamment le fait que, eu égard à sa connaissance de la législation pertinente, il pourrait traiter les requêtes de manière plus rapide, en particulier si le juge national est assisté de référendaires ressortissants des Etats défendeurs. Ils ont, néanmoins, souligné qu'il n'était pas réaliste d'avoir toujours recours au "juge national" en tant que juge rapporteur compte tenu de la charge de travail considérable, pour ne pas dire inhumaine, que cela impliquerait pour certains juges.

27. La plupart des experts ont été d'avis que le choix du juge national en tant que juge rapporteur n'affecterait pas l'indépendance ou l'impartialité de la Cour. Quelques experts ont cependant exprimé des doutes quant aux répercussions d'une telle pratique sur la confiance que les requérants pouvaient avoir envers le système.

28. Quelques experts ont pensé que le nom du juge rapporteur ne devrait pas être rendu public. D'autres experts ont pensé qu'il était important dans un intérêt de transparence de révéler

l'identité du juge rapporteur dès la communication de la requête, comme c'était le cas devant certaines cours suprêmes. Le Secrétariat s'est demandé si cette dernière approche ne devait pas être envisagée comme une reconnaissance implicite du rôle prédominant joué par un seul juge, le juge rapporteur, et si elle ne risquait pas en conséquence de diminuer l'autorité de la nouvelle Cour en cas d'affaires délicates. Le Secrétariat a rappelé sur ce point la pratique de la Cour de Justice européenne qui n'autorise pas même les opinions dissidentes, ainsi que les récents débats dans la presse sur l'influence qu'auraient certains juges dans l'adoption d'arrêts de l'actuelle Cour dans des affaires controversées.

29. Les experts ont également noté les problèmes pratiques qui devraient être résolus afin de nommer les juges rapporteurs, en particulier devant les comités, de manière à ce qu'ils puissent effectivement suivre toutes les affaires dont ils étaient responsables. Il a été noté que le système des comités de la Commission fonctionnait bien à cet égard, et pourrait être utilement repris par la nouvelle Cour. Si ce système était adopté, le juge national pourrait en principe, ou au moins un juge familier avec le système juridique en question et la langue, être le juge rapporteur devant les comités de la nouvelle Cour. Certains experts ont pensé que si l'affaire devait par la suite nécessiter un plus ample examen, il pourrait être envisagé de changer le juge rapporteur afin qu'il n'ait pas une trop grande influence sur l'affaire. D'autres experts ont pensé qu'il serait plus efficace que le même juge rapporteur soit le même tout au long de la procédure.

## **5. Questions relatives aux comités**

30. Le Président a souligné que les comités, tels que prévus par le Protocole N° 11 ne devraient pas soulever beaucoup de problèmes pour la nouvelle Cour, dans la mesure où ils seront organisés sur le modèle du système actuel mis en place par la Commission dans le cadre du [Protocole n° 8](#). Les comités de la Commission fonctionnent actuellement bien et ont beaucoup contribué à augmenter la productivité de la Commission.

31. Certains experts se sont demandé s'il fallait traiter une affaire en comité quand bien même le juge rapporteur estimerait que l'affaire doit être examinée par une Chambre: la nécessité d'avoir des procédures aussi efficaces que possible semblait militer pour un renvoi direct à la Chambre.

32. D'autres experts ont abordé la durée des mandats des comités et ont suggéré qu'elle soit identique à celle proposée pour les chambres par le groupe de travail informel, c'est à dire 3 ans.

33. Les experts ont par ailleurs relevé qu'actuellement toutes les propositions dans les affaires examinées par les comités étaient lues par tous les membres de la Commission, et que chaque membre pouvait proposer de déférer une affaire relevant des comités à une chambre ou à la Commission plénière. Il a été suggéré que cette pratique soit reprise par la nouvelle Cour.

34. Les experts ont également abordé la question de la publication et de la diffusion des décisions des comités ainsi que celle de la motivation de certaines décisions d'irrecevabilité.

35. Nombre d'experts ont déclaré recevoir toutes les décisions de recevabilité et ont mis l'accent sur le fait que cela était utile afin d'avoir un aperçu de la nature des requêtes dirigées contre différents pays, même si cette information n'était pas toujours facilement accessible du fait de l'absence de tables de matière ou d'index. Ils ont souhaité que la nouvelle Cour suive et développe cette pratique. Certains experts ont néanmoins indiqué qu'il serait utile de demander aux gouvernements s'ils souhaitaient continuer à recevoir toutes ces décisions ou certaines d'entre elles.

36. Les experts ont regretté que, pour des raisons budgétaires, les arrêts de la Cour ne soient plus distribués alors que cette distribution était essentielle pour la mise en oeuvre de la Convention au niveau national.

37. Plusieurs experts ont en outre déploré l'absence quasi totale de motivation dans de nombreuses décisions d'irrecevabilité des comités. Les requérants doivent pouvoir connaître les raisons ayant conduit au rejet de leurs requêtes; par ailleurs, une motivation d'irrecevabilité peut présenter un intérêt juridique évident afin d'assurer une cohérence dans la jurisprudence. Le gain de temps, argument principal pour justifier la présente pratique, n'a pas été considéré comme suffisant face à ces inconvénients. Ainsi, les experts ont souhaité que les comités de la nouvelle Cour motivent mieux leurs décisions.

## **6. Election des juges**

38. La discussion a porté essentiellement sur la procédure de présélection des juges par le Comité des Ministres, tel que suggéré par le Royaume-Uni dans ses propositions pour l'amélioration de la procédure de la CEDH (voir Doc. GR-H (96) 5) et sur l'audition des candidats, proposée par l'Assemblée parlementaire (voir [Résolution 1082 \(1996\)](#), Point 5).

### La procédure de présélection par le Comité des Ministres

39. Les experts remarquent que, puisque [la Convention européenne des Droits de l'Homme](#) ne contient pas de dispositions pouvant servir de fondement à des procédures de présélection par le Comité des Ministres, de telles procédures ne peuvent se dérouler que de manière informelle. Cette pratique est cependant déjà établie par [le Comité des Ministres](#). En outre, une procédure de présélection semi-officielle par le Comité des Ministres pourrait aboutir à une multiplication des procédures d'examen, c'est-à-dire d'abord au niveau national, puis une procédure de présélection par le Comité des Ministres, et enfin des auditions par l'Assemblée parlementaire. L'usage qui consiste à échanger officieusement les noms des candidats avant de les proposer officiellement est toutefois estimé utile.

40. Dans ce contexte, certains se demandent si le Comité des Ministres pourrait prendre en considération certaines questions concernant la composition de la Cour, notamment l'équilibre entre les sexes et l'équilibre entre les professions juridiques des candidats retenus. Quant à l'équilibre entre les sexes, la plupart des experts estiment que la compétence devrait être le premier critère de sélection, bien qu'il soit souhaitable que la Cour soit composée d'un plus grand nombre de femmes. En outre, la plupart des experts estiment nécessaire d'établir un équilibre en ce qui concerne le profession juridique des juges. La nécessité de recruter d'anciens praticiens du droit est retenue plus particulièrement.

### La procédure d'élection au sein de l'Assemblée parlementaire (Auditions)

41. Les experts expriment leur préoccupation en ce qui concerne l'organisation pratique des audiences par l'Assemblée parlementaire. En fonction de la durée des entretiens (15 ou 30 minutes), il faudrait de deux à quatre jours pour entendre tous les candidats (3 candidats X par 40 Etats membres = 120 candidats). Cela occasionnerait, bien entendu, des frais importants.

42. En outre, certains experts estiment que si l'Assemblée parlementaire procédait à des entretiens, la procédure de pré-sélection risquerait de devenir une question politique, avec le risque de pressions et des campagnes politiques.

43. De plus, l'utilité des entretiens est contestée. Si les entretiens doivent être brefs (15 ou 30 minutes), il est peu probable que l'Assemblée parlementaire soit en mesure de se forger une

opinion exacte sur les candidats. A cet égard, des experts ont fait remarquer que la pratique actuelle consistait à élire le premier candidat inscrit sur la liste, et qu'en conséquence l'audition des candidats figurant en deuxième et en troisième positions sur la liste ferait perdre un temps considérable. En outre, étant donné que les qualifications juridiques des candidats devront être évaluées lors des entretiens, la qualité des entretiens est mise en doute car la plupart des parlementaires n'ont pas de formation juridique.

44. Pour éviter ces problèmes, il est suggéré d'auditionner le représentant du pays concerné en ce qui concerne les candidats proposés, au lieu d'auditionner les candidats eux-mêmes. Une autre solution consisterait à demander à un groupe de juristes, nommé par la Cour, la Commission ou la Direction des Droits de l'Homme, de faire passer les entretiens.

45. En guise de conclusion plus générale, la plupart des experts se sont inquiétés des problèmes qui pourraient surgir si l'Assemblée parlementaire comme le Comité des Ministres s'impliquaient trop dans la procédure de sélection. De nombreux Etats membres ont déjà des difficultés à trouver trois candidats également hautement qualifiés. Les experts craignent de graves problèmes si un candidat réunissant les conditions formelles requises par la Convention, était rejeté et si l'Etat en question était invité à présenter un autre candidat.

46. De plus, étant donné que le Protocole n° 11 entrera en vigueur un an après la dernière ratification, il est suggéré d'inviter les Etats membres à transmettre des listes de candidats à l'élection de juges avant la dernière ratification du Protocole n° 11, afin que les procédures d'élection puissent commencer bien à l'avance. Cela évitera à la Cour de se trouver devant le problème de l'absence de quorum pour examiner son nouveau règlement intérieur pendant l'année qui suivra la dernière ratification.

## **7. Assistance judiciaire**

47. A la demande du Président, le Secrétariat a exposé brièvement certains problèmes qui se sont posés en ce domaine:

a) Les requérants qui ont obtenu l'assistance judiciaire du Conseil de l'Europe éprouvent parfois des difficultés à trouver un avocat; les lettres que la Commission envoie au barreau national pour demander que celui-ci aide le requérant dans ses recherches ont un résultat décevant: réponse tardive ou absence de réponse.

b) Les sommes octroyées pour l'assistance judiciaire sont les mêmes pour tous les Etats. Pour les avocats de certains pays les sommes octroyées sont dérisoires, pour les avocats d'autres pays ce sont des sommes plus importantes. Cette situation est souvent vécue comme insatisfaisante.

c) L'assistance judiciaire ne peut être octroyée qu'à partir du moment où la requête est communiquée au gouvernement. Comme il est souvent impossible d'obtenir une assistance judiciaire nationale pour introduire une requête devant la Commission, aucune assistance judiciaire n'est disponible à ce stade initial, souvent crucial, du dépôt des requêtes.

### **Sur les difficultés à trouver un avocat**

48. Un expert a relevé que la pratique de la Commission qui consiste à faire appel uniquement au barreau pour trouver un conseil pour le requérant exclut, de fait, les avocats non-inscrits et les autres professions juridiques alors que l'article 4 de l'Addendum du Règlement parle également de la possibilité d'être représenté par un avoué, un professeur de droit ou toute personne qualifiée ayant un statut semblable. Cet expert a souligné qu'il était important que le

règlement de la nouvelle Cour ne limite pas la possibilité de se faire représenter par d'autres personnes compétentes que des avocats. D'autres experts ont déclaré qu'il ne fallait en effet pas négliger l'apport d'associations telles que "Avocats sans frontières", "Liberty", "Justice", "Article XIX" ou de professeurs ou divers praticiens du droit.

49. Les experts ont suggéré que le Greffe de la nouvelle Cour, en collaboration avec les autorités des Etats contractants, établisse et maintienne à jour des listes d'avocats et d'autres personnes qualifiées des différents Etats qui seraient d'accord pour assister des requérants dans les procédures devant la nouvelle Cour, l'inscription sur cette liste ne devant cependant nullement être une condition pour pouvoir plaider devant la Cour.

50. Enfin certains experts ont souligné qu'il serait utile d'organiser une journée d'information à Strasbourg pour les avocats, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole 11, sur le modèle de celle qui avait été organisée à Strasbourg en 1987.

#### Sur la question d'une assistance judiciaire différenciée selon les Etats

51. Plusieurs experts se sont déclarés contre une assistance judiciaire différenciée selon les Etats. Ils ont invoqué notamment le coût d'un tel système, le fait qu'un avocat peut trouver d'autres avantages que la récompense financière en plaçant à Strasbourg et que le système actuel poursuivait, d'une certaine façon, un but légitime dans la mesure il était plus favorable pour les requérants des pays les moins riches.

52. Une partie des experts s'est déclarée favorable à une approche différenciée, en relevant notamment l'inégalité de fait créée par le système actuel quant à l'accès à la justice: en effet il pouvait être bien plus difficile pour une personne démunie de se procurer une assistance judiciaire efficace avec les sommes accordées par le Conseil de l'Europe dans un pays riche et cher que dans un pays moins riche et moins cher.

#### Sur l'absence d'assistance judiciaire pour formuler et déposer une requête

53. Plusieurs experts se sont déclarés opposés à une extension de l'assistance judiciaire à la période précédant la communication de la requête: une telle extension serait onéreuse alors que la très grande majorité des requêtes déposées étaient, pour différentes raisons, déclarées irrecevables.

#### Autres points

54. Certains experts ont en outre déclaré qu'ils avaient l'impression que le seuil de revenus maximal, retenu par la Commission pour l'octroi de l'aide judiciaire, était plus élevé que celui appliqué par les autorités nationales. Quelques experts ont également regretté que les gouvernements ne soient pas informés par avance des montants accordés par la Commission et la Cour.

### **8. Recevabilité des requêtes**

55. Certains experts se sont demandés s'il ne serait pas plus sage pour la nouvelle Cour d'adopter une règle claire de procédure obligeant les Etats à préciser dès le début de la procédure toutes les questions d'irrecevabilité.

56. Un autre expert a soulevé la question de savoir si le Protocole N° 11 permettait à une Partie de faire appel d'une décision défavorable d'irrecevabilité, rendue par une Chambre, devant la Grande Chambre, en vertu du nouvel article 43. Il a déclaré que cet article ne se référait qu'aux

"arrêts", alors que le nouvel article semblait indiquer que les questions d'admissibilité devraient être décidées par le biais d'une "décision"; cette distinction était également suggérée par le nouvel article 45.

57. Un certain nombre d'experts a souligné que les questions d'irrecevabilité pouvaient être d'une telle importance qu'elles devaient être décidées par la Grande Chambre; un exemple de ce type de question est l'applicabilité de l'article 6 de la Convention aux procédures des Cours Constitutionnelles. Dans ce contexte, il a été noté que le nouvel article 35, paragraphe 4, disposait que les affaires pouvaient être déclarées irrecevables à tout stade de la procédure. Il a également été relevé que le nouvel article 29 ne mentionnait pas expressément que les décisions d'irrecevabilité devaient être prises par le biais d'une décision, au sens formel. La nouvelle Cour pourrait décider de rendre ces décisions sous forme d'arrêt.

58. Certains experts ont mis l'accent sur la nature probablement hypothétique du problème dans la mesure où la plupart des questions importantes sur la recevabilité seraient jointes à l'examen au fond et feraient l'objet d'un arrêt susceptible d'appel devant la Grande Chambre, conformément au nouvel article 43. Dans la plupart des autres cas, la Chambre pourrait proprio motu se dessaisir en faveur de la Grande Chambre, conformément au nouvel article 30.

59. D'autres experts ont considéré que cette question avait été définitivement réglée par le Protocole N° 11 lui-même, et qu'en principe une décision d'irrecevabilité ne pouvait pas être déferée à la Grande Chambre.

60. Le Président a conclu qu'il n'était pas possible de régler ces questions d'interprétation dans ce forum et qu'elles devaient être laissées à l'appréciation de la nouvelle Cour.

## **9. Questions relatives aux chambres**

61. Les experts ne sont pas favorables à une spécialisation au sein de la nouvelle Cour et ont souligné la nécessité d'aménager la composition et l'organisation de la nouvelle Cour de façon à garantir l'unité et la cohérence de la jurisprudence.

62. Beaucoup d'experts ont souligné que, dans cette perspective, il était important que tous les juges traitent de toutes les affaires, et qu'en conséquence, le fait d'avoir par exemple une chambre spécialisée sur l'article 6 soulèverait des problèmes. D'autres experts ont ajouté que, si toutes les affaires concernant un certain pays étaient examinées par la même chambre (par exemple du fait que le juge national y siègeait), ceci créerait de sérieux problèmes. Certains experts ont également souligné les problèmes qui pourraient surgir du fait de l'existence de chambres spécialisées et d'une Grande Chambre non-spécialisée.

63. Un consensus s'est également dégagé en faveur d'une composition régionale équilibrée de chaque chambre de la nouvelle Cour, suivant les lignes établies par l'actuel Règlement de la Cour. Un expert a noté que lors de l'établissement des régions, il devrait être pris en compte la possibilité de les définir en conformité avec les différents systèmes juridiques en Europe dans la mesure du possible.

64. Plusieurs experts ont souligné l'importance qu'une affaire soit examinée par la même chambre, par les mêmes juges, du début jusqu'à la fin, et ont noté l'impossibilité qui s'en suivait de prévoir des mandats courts pour les chambres. La plupart des experts ont considéré qu'un mandat de trois ans, tel que proposé par le Groupe de Travail, pourrait être approprié.

65. Afin d'assurer une meilleure répartition de la charge de travail, certains experts ont proposé que les chambres soient composées de manière à combiner les juges ressortissants des

Etats contre lesquels il y avait le plus grand nombre d'affaires avec les juges ressortissants des Etats contre lesquels il y avait le moins d'affaires.

66. Les experts ont soutenu l'idée d'ajouter un juge suppléant aux sept juges d'une chambre. Certains experts ont déclaré qu'il serait nécessaire d'avoir plus d'un juge suppléant; un tel système pourrait régler le problème d'un juge national mobile, augmenter la sensibilité des chambres dans des affaires difficiles et permettre d'avantage que les mêmes juges examinent une affaire d'un bout à l'autre. Un nombre de trois suppléants a été considéré comme plus approprié par certains experts. Les experts ont noté que, si la nouvelle Cour choisissait d'avoir plus de juges suppléants, il ne serait plus possible de garder les cinq chambres proposées par le Groupe de Travail informel.

67. Les experts ont observé que la mise en place d'un système viable respectant l'exigence de la Convention, selon laquelle le juge national doit siéger ex officio, pourrait poser beaucoup de problèmes compte tenu de toutes les autres exigences auxquelles la nouvelle Cour sera confrontée. La possibilité d'avoir des juges nationaux "mobiles" a été évoquée par certains experts afin de trouver une solution à ce problème. D'autres experts ont suggéré que la nouvelle Cour examine la possibilité d'avoir des juges ad hoc, nommés de manière permanente, afin de remplacer le juge national.

68. Certains experts se sont demandés si tous les juges devraient effectivement être affectés au travail d'une chambre, et si certains d'entre eux ne pouvaient pas être affectés à d'autres tâches telles que des recherches juridiques, une représentation, etc ...

69. Les experts ont noté les problèmes majeurs d'organisation auxquels seraient confrontée la nouvelle Cour, si elle devait adhérer au principe suivant lequel les mêmes juges doivent examiner une affaire d'un bout à l'autre de la procédure, si le juge national doit chaque fois siéger dans la chambre examinant l'affaire et s'il était nécessaire de tenir en même temps, ou à de courts intervalles, les sessions de la Grande Chambre, les sessions de différentes chambres et comités pour faire face à la charge de travail.

70. Un expert a proposé que la nouvelle Cour tienne compte de l'expérience des organes actuels, et plus particulièrement de celle la Commission, mais également de l'expérience de la Cour Européenne de Justice et en particulier du tribunal de première instance dans la mesure où cet organe travaille simultanément en différentes compositions.

## **10. Etablissement des faits**

71. Les experts ont noté qu'il était clair que la nouvelle Cour devrait prendre en charge la tâche actuelle de la Commission relative à l'établissement des faits et que les nouveaux juges, comme les membres actuels de la Commission, devraient accepter et être en mesure de partir en mission dans différents Etats pour l'établissement des faits. Ils ont également noté que, compte tenu de l'extension territoriale grandissante de la Convention, les contrôles sur place demanderont de plus en plus de temps et d'argent. Il en est de même de l'audition de témoins.

72. Certain experts ont ajouté que les ressources actuelles affectées à l'établissement des faits apparaissaient insuffisantes et devaient être améliorées. Les investigations sur place ne devraient cependant pas être très fréquentes dans la mesure où la nouvelle Cour, sur le modèle de l'actuelle Commission, pourrait selon toute probabilité se baser sur l'établissement des faits opéré par les tribunaux nationaux et autorités et sur les informations complémentaires soumises, notamment, par les agents des gouvernements lors de leurs plaidoiries à Strasbourg. Dans ce contexte, certains experts ont souligné que les agents des gouvernements avaient le devoir d'assister les organes de la Convention pour l'établissement des faits.

73. Un certain nombre d'experts ont mis en avant la nécessité pour les Chambres de se doter de la faculté de demander aux parties des observations écrites à la fois en faits et en droit sur les affaires portées devant elles, conformément à la pratique déjà établie par la Commission. Ils ont également indiqué que les Chambres pourraient s'inspirer de la pratique de l'actuelle Cour qui consiste à soumettre aux parties, peu de temps avant les audiences, des questions écrites qui pourraient être discutées lors de l'audience. Ce dernier système pourrait être d'un grand intérêt pour la Grande Chambre, organe qui ressemble le plus à la Cour actuelle.

74. Plusieurs experts ont noté que la nécessité d'établir les faits était étroitement liée à l'objectif et au contenu de la procédure nationale à la base de l'affaire. Si dans le cadre de la procédure nationale, les questions relevant de la Convention avaient été correctement abordées, il était probable que les faits seraient bien établis lorsque l'affaire arriverait devant la nouvelle Cour, les autorités nationales étant investies d'une grande responsabilité en ce domaine.

## **11. Les règlements amiables**

### **Procédure de la nouvelle Cour**

75. Les experts ont estimé que l'idée de base sous-tendant le Protocole N° 11 était le fait que la nouvelle Cour, de la même façon que l'actuelle Commission, devrait jouer un rôle actif afin de faciliter la conclusion de règlements amiables. Certains experts ont suggéré que, en conséquence, la nouvelle Cour devrait prévoir dans son Règlement la possibilité d'aller dans l'Etat concerné afin d'assister aux négociations de règlements amiables s'il y avait lieu.

76. Un accord s'est dégagé sur le fait que la possibilité de conclure un règlement amiable dépendait dans une large mesure de trois conditions : la possibilité de mener des négociations confidentiellement, la mise à disposition de l'indication provisoire de la Commission de ses conclusions sur le fond et enfin la possibilité d'avoir une déclaration neutre sur la question de la violation.

77. Certains experts ont noté que les règlements amiables étaient cependant parfois conclus grâce à des négociations informelles entre les parties, lesquelles annonçaient le règlement amiable à la Commission une fois seulement sa conclusion intervenue. Ils ont observé que le Protocole N° 11 n'apparaissait pas opposé à la continuation d'une telle pratique.

78. S'agissant de l'opinion provisoire rendue par la Commission, certains experts ont déclaré que cette opinion était très utile pour convaincre les autorités nationales concernées, notamment les instances budgétaires, de l'utilité d'accepter le règlement amiable proposé.

79. Il a été noté que le pouvoir de la Commission de donner des opinions provisoires et de les communiquer aux parties était régi par les articles 55 et 58 du Règlement Intérieur de la Commission. Un certain nombre d'experts ont déclaré qu'il serait opportun d'insérer semblables dispositions dans le nouveau Règlement de la Cour.

80. D'autres experts ont cependant exprimé des doutes sur le fait que la compétence de la nouvelle Cour lui permettait de reprendre cette pratique des opinions provisoires de la Commission, dans la mesure où la Cour, organe de pleine juridiction, devait respecter les exigences de l'article 6, notamment celles concernant l'impartialité et le droit à un procès équitable.

81. Un certain nombre d'experts a pensé que l'article 6 ne constituait pas un obstacle dans ce domaine, dans la mesure où le pouvoir de guider les parties était inhérent à toute juridiction. Pour

appuyer cette proposition, la pratique de différentes juridictions nationales a été évoquée, notamment celles des juridictions finlandaises et allemandes, ainsi que les interventions faites lors du 8ème Colloque de Budapest (cf celles du Professeur Frowein). Il a été noté en particulier que la nouvelle Cour pourrait ne pas donner d'opinion provisoire dans des affaires compliquées pour lesquelles il existait un risque que la décision finale soit différente de l'opinion provisoire.

#### Publicité et règlement amiable

82. Plusieurs experts indiquent que pour faciliter les règlements amiables et pour que ceux-ci simplifient autant que possible la procédure devant la nouvelle Cour, il serait opportun que l'avis provisoire de la nouvelle Cour soit donné avant l'audience. Après une procédure publique sur la recevabilité, incluant une audience publique, il pourrait s'avérer bien plus difficile d'aboutir à un règlement amiable qu'aux stades antérieurs de procédures.

83. Un expert se demande aussi si trop de publicité au stade de la recevabilité ne risquait pas de donner lieu à des campagnes de presse virulentes, portant atteinte à l'indépendance de la Cour.

#### Le contrôle de l'exécution correcte des règlements amiables

84. Il a été noté que après l'entrée en vigueur du Protocole N° 11, il n'y aurait plus du tout de contrôle de l'exécution des règlements amiables: selon le nouvel article 39, qui doit être confirmé par la nouvelle Cour, les règlements amiables sont constatés par une décision et seuls les arrêts doivent être transmis au Comité des Ministres pour contrôle d'exécution.

85. Le Secrétariat a soulevé la question de savoir comment l'exécution adéquate des règlements amiables devait être assurée dans le futur, en particulier lorsqu'ils comportaient l'engagement de prendre des mesures de caractère général, législatives ou autres, comme par exemple le règlement amiable conclu devant la Cour dans l'affaire Skoogström (arrêt du 2.10.84, série A n° 83) ou celui conclu devant le Comité des Ministres, dans l'affaire Sargin et Yagçi (Résolution DH(93)59 du 14 décembre 1993).

86. Certains experts ont noté que le changement introduit par le Protocole N° 11 ne concernait que les affaires actuellement décidées par le Comité des Ministres et par la Cour, seuls les règlements amiables conclus devant ces deux organes faisant l'objet actuellement d'un contrôle d'exécution. Les règlements amiables conclus devant la Commission n'ont jamais été soumis à un tel contrôle.

87. Certains experts ont souligné qu'il était possible que la nouvelle Cour s'assure elle-même du contrôle de l'exécution adéquate des règlements amiables et prévoie dans ses Règles la réouverture de l'examen de l'affaire si les engagements pris n'étaient pas respectés.

88. D'autres experts ont considéré qu'aucun contrôle de l'exécution n'était nécessaire dans la mesure où il était clair qu'un Etat qui avait librement contracté certaines obligations allaient les respecter.

89. Un autre expert a noté que, bien que la réouverture des procédures puisse être adéquate pour le contrôle du paiement de la satisfaction, elle semblait cependant présenter un certain nombre d'inconvénients quant au contrôle des mesures de caractère général. Les experts ont observé que de ce type de mesures pouvaient demander un temps considérable pour être mise en oeuvre et qu'il pouvait parfois échapper au contrôle du gouvernement (tombant sous la compétence des Parlements ou des juridictions): Que devra faire la nouvelle Cour si, après un certain nombre d'années, les réformes promises ne sont toujours pas réalisées, peut-être sans

mauvaise intention de la part des Gouvernements? La réouverture peut-elle présenter un quelconque intérêt?

90. Les experts ont proposé que le Greffe de la nouvelle Cour, ou certains juges, peut-être ceux chargés de faire des recherches, puissent demander au Gouvernement concerné de fournir des informations régulières relatives à l'exécution des règlements amiables, en invoquant des pouvoirs implicites découlant du nouvel article 39. Ces informations pourraient par la suite être incluses dans un rapport annuel de la Cour. Une autre possibilité pourrait consister à engager le Secrétaire Général à demander des informations périodiques aux Etats sur l'exécution des règlements amiables, en application de l'article 57; ces informations pourraient alors être également publiées sous forme de rapports.

## **12. Audiences publiques**

### L'augmentation du nombre d'audiences

91. De nombreux experts relèvent que le système mis en place par le Protocole n° 11 est un système pleinement judiciaire et que les pratiques de la Commission en matière d'audience publique ne sont donc pas transposables à la nouvelle Cour. Plusieurs considérations laissent en effet supposer une augmentation considérable des audiences publiques:

- a) la question de l'audience publique se posera dans toutes les affaires communiquées aux gouvernements par la Commission (en 1995, 1052 affaires étaient communiquées);
- b) il apparaît peu probable que la Cour n'applique pas à son propre fonctionnement l'article 6 de la Convention et la jurisprudence qu'elle a développée sur ce sujet; plusieurs experts soulignent en effet que l'audience publique devra être un des éléments de base de la procédure judiciaire devant la nouvelle Cour;
- c) de plus la Cour rendra des arrêts contraignants pour les Etats et il est donc apparu indispensable à plusieurs experts que le gouvernement puisse faire valoir ses arguments/sa position lors d'une audience publique;
- d) d'une manière générale il est difficile de refuser une audience publique à une partie qui en fait la demande, surtout dans la mesure où cette partie s'est battue pour faire valoir son droit pendant plusieurs années avant d'introduire un recours devant les organes de Strasbourg;
- e) dans les affaires compliquées, l'audience publique pourrait permettre de gagner du temps.

### Les possibilités de limiter le nombre d'audiences

92. Toutefois compte tenu du nombre important de requêtes attendues, il ne paraît matériellement pas possible que des audiences aient lieu dans tous les cas et quelques experts ont évoqué la nécessité de créer un "filtre".

93. Certains d'entre eux font référence au fait que beaucoup d'affaires pourraient se révéler de moindre importance, bien qu'elles aboutissent à des constats de violations de la Convention. L'expérience des affaires italiennes de durée de procédures judiciaires va dans ce sens. On peut se demander si une audience publique est nécessaire dans chaque affaire de ce type. Vu les frais et inconvénients pratiques que causent les déplacements à Strasbourg, plusieurs experts pensent qu'un certain nombre de requérants n'estimeront pas nécessaire de demander une audience publique dans des affaires où la jurisprudence de la Cour laisse supposer qu'il y aura en tout état de cause un constat de violation.

94. Les solutions suivantes sont avancées:

- a) considérer que la procédure devant la Cour s'apparente à une procédure constitutionnelle échappant aux exigences strictes de l'article 6; les requérants ayant pour la plupart bénéficié d'audiences publiques devant les tribunaux nationaux, une telle règle dispenserait le plus souvent de la nécessité de tenir une audience publique;
- b) dans la mesure du possible, tenir des audiences portant aussi bien sur les questions de recevabilité que de fond;
- c) établir des règles de présomption: soit une "présomption négative" (l'audience n'a lieu que si l'une des parties en fait la demande et justifie la nécessité de l'audience), soit une "présomption positive" (l'audience aura lieu sauf si une partie s'y oppose et/ou si la nouvelle Cour estime que l'audience n'est manifestement pas nécessaire);
- d) différentes présomptions peuvent être appliquées selon le stade où se trouve la requête: audience en principe systématique devant la Grande Chambre alors que devant les Chambres les parties pourraient être tenues de demander une audience et d'établir sa nécessité; les experts sont quasi-unanimes pour dire qu'il n'est guère envisageable de tenir des audiences devant les Comités. Un expert s'est néanmoins demandé s'il était vraiment possible d'exclure d'une manière si catégorique toute audience devant les comités;
- e) certains experts indiquent que la Cour devrait garder le droit d'ordonner une audience même si les deux parties y ont renoncé;
- f) un expert propose que la nouvelle Cour s'inspire de la pratique de la Cour européenne de Justice dans le cadre de la procédure relative à l'article 177; la Cour européenne de Justice prend en compte les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie (article 104 du Règlement) et s'octroie le pouvoir de prendre des décisions sur les recours contre les décisions du Tribunal de première instance à moins qu'une partie ne s'y oppose au motif que la procédure écrite ne lui a pas donné l'occasion de défendre pleinement son point de vue (article 120 du Règlement).

### **13. Accès aux documents**

95. Certains se demandent si l'article 40, paragraphe 2 du Protocole n° 11 implique que les Etats membres sont dans l'obligation de permettre au public d'avoir accès à tous les documents qui existent dans une affaire donnée. Une telle obligation ne saurait être déduite de cet article, il s'agit simplement d'une affirmation concernant la manière dont la Cour devrait fonctionner. Néanmoins, si les documents déposés au Greffe sont accessibles au public, il est nécessaire que le droit national soit interprété de sorte que ces documents soient également accessibles au public dans l'Etat concerné.

96. Il est fait remarqué qu'en vertu du système actuel, les fichiers de la Commission contiennent bien plus de documents que les fichiers de la Cour. Il serait donc souhaitable que, dans le cadre du futur système, le Président de la Cour décide très soigneusement quels sont les documents qui doivent être accessibles au public et quels sont les documents qui doivent rester confidentiels, particulièrement dans les affaires pénales et dans les affaires d'immigrations. En conséquence, il est suggéré que le Greffe de la Cour demande, ou que les gouvernements et les requérants indiquent, dès le tout début, si des documents déposés doivent être confidentiels.

97. La discussion a également porté sur la possibilité qu'une partie distribue des observations ou des documents confidentiels à la presse afin de faire pression sur la nouvelle Cour ou sur la partie adverse. Plusieurs experts observent cependant que la crainte d'abus de la part de la presse ne saurait limiter le droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de communiquer des informations. Néanmoins certains experts suggèrent que la nouvelle Cour prévoie dans son Règlement des dispositions permettant de sanctionner des violations manifestes des règles de publicité applicables.

#### **14. Dessaisissement**

98. Puisque, selon l'article 30 du Protocole n° 11, le dessaisissement est soumis à l'approbation des parties, il est suggéré qu'aussitôt après la décision sur la recevabilité, les parties indiquent si elles s'opposent ou non à un dessaisissement, cela afin d'éviter de donner aux parties un droit de veto. Certains experts expriment le souhait que la nouvelle Cour s'abstienne d'introduire des présomptions dans son règlement, limitant la portée du difficile compromis atteint par les rédacteurs du Protocole (par exemple une présomption impliquant qu'une partie s'étant opposé à un dessaisissement, accepte de ne pas faire "appel").

99. Certains se demandent si la Grande Chambre pourrait renvoyer la totalité ou certaines parties d'une affaire devant la Chambre, si la Grande Chambre estime qu'aucune question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ces Protocoles ne se pose ou si elle estime que la solution d'une question devant une chambre ne conduira pas à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour. En ce qui concerne le renvoi de toute l'affaire, une telle situation est difficile à imaginer étant donné que sept juges ont pris la décision de dessaisissement. La plupart des experts pensent néanmoins que des questions spécifiques soulevées par l'affaire, par exemple la question de la satisfaction équitable, peuvent être renvoyées à la Chambre et que le nouveau règlement pourrait utilement contenir des dispositions à ce sujet.

100. Certains font remarquer que, selon l'article 51 du Règlement de la Cour, le dessaisissement est obligatoire si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, tandis qu'en vertu de l'article 30 du Protocole n° 11, le dessaisissement pour ce motif relève du pouvoir discrétionnaire. Il est suggéré qu'en vertu du nouveau règlement de la Cour, le dessaisissement pour ce motif reste obligatoire. D'autres experts estiment, en revanche, qu'une telle solution n'est guère envisageable puisque le nouveau règlement de la Cour devra refléter le compromis entre l'idée d'une Cour unique repris dans le nouvel article 30 et l'idée d'un double degré de juridiction repris dans le nouvel article 43 du Protocole n° 11, et que, par conséquent, il n'y a pas beaucoup de place pour une interprétation de cette question dans le nouveau règlement.

#### **15. Décisions et arrêts**

##### Langue des arrêts

101. Un développement très positif serait que les arrêts ne soient pas rédigés uniquement dans les langues officielles du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire en français et en anglais, mais également dans la langue de l'Etat défendeur qui avec un peu de chance devrait être la même que celle du requérant. A cet égard, plusieurs experts se sont félicités de la nouvelle pratique du Comité des Ministres selon laquelle il s'assure, dans le contexte du contrôle de l'exécution, que les arrêts de la Cour et les rapports de la Commission sont traduits dans la langue de l'Etat défendeur. Cette pratique contribue à rendre la jurisprudence de Strasbourg plus facilement accessible tant aux différentes autorités concernées qu'au public et constitue un pas important

vers le développement de l'accès à la justice. Un expert remarque toutefois qu'on aurait de meilleures garanties de traductions neutres si ces dernières étaient faites au Conseil de l'Europe.

#### Nécessité de lire les arrêts lors d'une audience publique

102. Certains se demandent s'il est nécessaire, eu égard à l'augmentation considérable attendue des arrêts (en 1995 la Commission a adopté approximativement 600 rapports) dans le cadre du nouveau système, que le Président de la Cour soit tenu de lire à haute voix tous les arrêts en audience publique car cela prendrait énormément de temps. Il est donc suggéré que le texte d'un arrêt soit simplement remis aux parties. Des experts ont fait cependant remarquer qu'il ne fallait pas méconnaître le principe démocratique du procès public et ont suggéré de lire uniquement à haute voix en audience publique le dispositif de l'arrêt comme à la Cour européenne de Justice.

103. En outre, faisant référence à l'article 44, paragraphe 2 du Protocole n° 11, certains se demandent s'il convient de lire les arrêts à haute voix en audiences publiques tant qu'ils ne sont pas définitifs.

104. A cet égard, il est proposé que les arrêts soient envoyés à l'Etat concerné un peu avant, peut être une semaine avant, d'être rendus en audience publique, car certaines autorités risquaient d'être questionnées par la presse avant que le jugement ne leur soit parvenu par les canaux officiels.

#### Motivation

105. Certains se demandent si l'expression «sont motivés» (article 45, paragraphe 1) s'applique également aux décisions du collège et aux règlements amiables. Plusieurs experts ont déclaré qu'il avait été convenu lors de la rédaction du projet de Protocole n° 11 que les décisions prises par les experts ne devraient pas nécessairement être motivées et que le libellé de l'article 45 était délibéré. Un expert a également suggéré que l'article 45 exclue les décisions de règlement amiable de l'obligation de motivation.